

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 627 –
LICENCES ADOBE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis auprès de la société UGAP, sise 427 RUE DE LA Bergeresse BP 621 - 45166 Olivet, pour le renouvellement de l'abonnement annuel aux licences Adobe Creative Cloud nécessaires aux missions de la Direction de la Communication.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 770€ HT (soit 6 924,96€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2022 (ligne 6156).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **12 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint